



## Conseil de déontologie - Réunion du 15 novembre 2017

### Plainte 17-31

#### L. Carlier c. RTBF (JT)

**Enjeux : parti pris : respect de la vérité / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ;  
confusion publicité - information / citation de marques (art. 13 et Directive sur la  
distinction entre publicité et journalisme - 2015)**

#### **Plainte non fondée**

#### Origine et chronologie :

Le 9 juillet 2017, M. L. Carlier introduit une plainte au CDJ à l'encontre de séquences qui ont été diffusées dans les JT de la RTBF des 28 juin 2017 (« 19h30 »), 29 juin 2017 (« 13h » et « 19h30 ») et 7 juillet 2017 (« 13h » et « 19h30 »), et qu'il estime constituer de la publicité déguisée pour l'enseignement catholique. La plainte, recevable, a été communiquée au média le 12 juillet 2017. Le média y a répondu le 24 juillet 2017. Le plaignant a répliqué le 1<sup>er</sup> octobre et le média a fourni une seconde réponse le 18 octobre.

#### Les faits :

Le 28 juin 2017, la RTBF diffuse une séquence dans le JT de 19h30 de La Une (RTBF) consacrée à l'enseignement spécialisé accessible aux élèves qui n'ont pas décroché leur CEB. Dans cette séquence intitulée « Les recalés du CEB : ça risque de coïncider », sont interviewés deux responsables d'école : le premier est présenté comme le « Directeur de l'Institut Saint-Jean-Baptiste de la Salle », le second comme le « Sous-directeur Institut des Ursulines Molenbeek-Saint-Jean ».

Le 29 juin 2017, la RTBF diffuse dans les JT de 13h et de 19h30 de la Une (RTBF) une même séquence intitulée « Résultats : quand on n'est pas d'accord ». Il y est question des recours introduits à l'encontre des décisions des conseils de classe. En début de séquence apparaît, en haut à gauche de l'écran, la mention « Institut Saint-André/Ramegnies-Chin ». Une directrice d'école présentée en sous-titre comme la « Directrice de l'Institut Saint-André » y est interviewée.

Le 7 juillet 2017, la RTBF diffuse dans les JT de 13h et de 19h30 de La Une (RTBF) une séquence consacrée aux mesures prises par le pacte d'excellence (« Enseignement fondamental : aides aux directeurs »). En début de séquence apparaît la mention « Namur/Belgrade » en haut à gauche de l'écran. Une directrice d'école identifiée en sous-titre comme la « Directrice de l'école communale de Belgrade » répond aux questions du journaliste. Ensuite, est interviewée la Secrétaire générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

### Les arguments des parties (résumé) :

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant reproche aux reportages de la RTBF relatifs à l'enseignement de constituer de la publicité déguisée pour l'enseignement catholique au lieu d'être purement informatifs et d'intérêt général. Il est d'avis que les séquences querellées constituent une publicité indirecte offerte gracieusement à l'enseignement catholique.

En effet, le plaignant estime que le média interroge toujours les représentants d'écoles catholiques donnant l'impression que l'enseignement public n'existe pas ou n'agit pas. Il regrette également le fait que le média mentionne le nom complet de l'école lorsqu'un de ses représentants école est interrogé, ce qu'il n'estime pas être nécessaire. Il estime que les reportages d'information d'intérêt général sur l'enseignement devraient simplement mentionner « reportage dans une école d'enseignement fondamental ou secondaire » au lieu de citer le nom de l'école concernée, à l'exception des reportages qui portent sur un fait particulier à un établissement précis.

Le plaignant indique avoir tenté – à plusieurs reprises – en vain de contacter le média pour régler la situation qu'il estime problématique. Le plaignant a fourni au CDJ les mails envoyés à la rédaction de la RTBF.

##### *Dans sa réplique*

Le plaignant estime que, bien que l'explication du média sur les interviews de représentants d'école semble à première vue aller de soi, elle ne tient pas la route. Il a en effet constaté qu'à certains moments le média interviewe tant l'enseignement officiel que le libre. Il considère donc que si le média peut le faire une fois, il le peut plusieurs fois. Il indique que dans plusieurs reportages consacrés à la rentrée scolaire des représentants de l'enseignement libre ont affirmé qu'il n'y avait plus de place dans leurs établissements alors que des représentants de l'enseignement officiel étaient interviewés car il manquait des élèves pour sauver l'école ou car deux écoles devaient fusionner pour se sauver. Le plaignant estime que cela donne l'impression que l'enseignement communal est minable à côté de l'enseignement libre de grande réputation. Le plaignant considère que ce genre de reportages promotionne gratuitement l'enseignement libre confessionnel au détriment de l'enseignement officiel. Le plaignant déplore un manque de neutralité et d'équilibre dans l'information traitée de manière partielle. Il réaffirme que cette manière de faire constitue de la publicité indirecte et gratuite. Il ajoute que lorsqu'une information est strictement d'intérêt général, elle peut être correcte et complète sans citer les sources pour éviter l'effet publicitaire.

#### Le média :

##### *En réponse à la plainte*

Le média estime que les reproches adressés par le plaignant – c'est-à-dire d'avoir diffusé de la publicité déguisée et gratuite pour l'enseignement catholique – ne sont pas fondés car aucune des séquences épinglées ne constituent, de près ou de loin, une forme de publicité (tant au sens légal que déontologique) pour ce type d'enseignement. Il indique avoir déjà expliqué au plaignant par le passé la raison pour laquelle les médias ont plus de facilité à interviewer des représentants de l'enseignement libre sur des sujets d'actualité touchant à l'enseignement : pour interviewer un représentant de l'école officielle, il faut passer par une procédure d'autorisation lourde et longue (parfois jusqu'au ministre de tutelle) souvent impossible à respecter vu les contraintes de l'actualité et du temps disponible. Le média indique ignorer si cette réalité factuelle a un impact sensible en termes de statistique mais il est évident qu'il veille à appliquer un pluralisme des réseaux sur l'ensemble de sa programmation. Il précise encore qu'il est normal de citer le nom de l'établissement ayant accepté une interview puisque cacher une source serait critiquable au regard du droit du public à une information correcte et complète. Le média considère dès lors que la neutralisation proposée par le plaignant ne constitue pas une bonne solution.

##### *Dans sa seconde réponse*

Le média indique qu'il cherche généralement et en principe à rencontrer des représentants des deux réseaux mais que la réalité du terrain est telle qu'il est plus simple d'entrer dans des établissements du libre pour des raisons d'autorisation. Il rappelle faire son maximum pour équilibrer la présence des deux réseaux dans ses JT et juge déraisonnable de l'accuser d'être partial ou de faire de la publicité pour l'un ou l'autre. Le média rappelle que sa mission première reste l'information et que le fait d'interviewer des enseignants de l'un des deux réseaux ou de filmer dans une école du libre ou de

l'officiel ne signifie pas implicitement qu'il en fait la promotion. Le média considère que ses journalistes s'efforcent de toujours garder un regard critique sur les faits évoqués.

### **Solution amiable :**

Considérant que les précédentes tentatives de médiations engagées avec le média n'avaient pas donné de réponse satisfaisante, le plaignant a estimé qu'aucune solution amiable n'était possible dans ce dossier.

### **Avis :**

Au préalable, le CDJ rappelle que cet avis porte uniquement sur les séquences contestées.

Concernant le grief de publicité déguisée, le Conseil rappelle que la déontologie journalistique prohibe toute confusion entre la publicité et les informations de nature journalistique. L'article 13 du Code de déontologie journalistique indique en effet que les journalistes ne peuvent prêter « leur concours à des activités de publicité ou de communication non journalistique ». Par ailleurs, cette disposition n'interdit pas la citation d'institutions mais précise qu'elle doit répondre aux seuls critères journalistiques.

En l'espèce, le CDJ constate que les séquences querellées se situent indubitablement sur le terrain de l'information : ces séquences consacrées à des sujets d'actualité rencontrent l'intérêt général ; leur angle d'approche, leur traitement et leur illustration sont strictement informatifs ; elles ne témoignent d'aucune démarche ou intention publicitaire en faveur d'une école en particulier. Le CDJ estime donc qu'elles ne créent, que ce soit de façon directe ou indirecte, aucune confusion possible entre information et publicité.

Par ailleurs, le CDJ constate que la mention des titres/fonctions des enseignants ou directeurs interviewés répond bel et bien aux seuls critères journalistiques d'information. Il relève également, à l'analyse des trois séquences contestées, que le média recourt au même mode d'identification, quel que soit le réseau scolaire concerné. L'article 13 (confusion publicité-information / citation de marques) du Code de déontologie journalistique et la Directive sur la distinction entre publicité et journalisme n'ont donc pas été enfreints.

Concernant le grief de partialité quant à la préférence que la RTBF donnerait à l'école libre dans le choix de ses interlocuteurs, le CDJ estime que les arguments développés par le plaignant sont formulés de manière générale et ne portent pas sur les séquences incriminées. Il ne peut en conséquence y répondre. L'article 1 (honnêteté) du Code n'a pas été enfreint.

Décision : La plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Le plaignant avait demandé la récusation des membres travaillant ou ayant travaillé pour le média, soit Alain Vaessen, Jean-Pierre Jacqmin, Dominique d'Olne, Yves Thiran, David Lallemand et Jean-Jacques Jaspers. En date du 13 septembre 2017, le CDJ n'a pas donné suite aux demandes de récusation du plaignant puisqu'elles ne rencontraient pas les critères prévus dans le règlement de procédure. Jean-Pierre Jacqmin s'était déporté.

#### **Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Daniel Van Wylick  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Dominique d'Olne  
Laurent Haulotte

## CDJ - Plainte 17-31 - 15 novembre 2017

---

### Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux  
Yves Thiran

### Société civile

Marc Vanesse  
Jean-Marie Quairiat  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Laurence Mundschau  
Jean-Jacques Jespers

**Ont également participé à la discussion** : Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président